

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 55.247 du 20 septembre 1995

A.60.264/VI-12.063

En cause : **DEFFRESNES Annie,**  
Petite Mormont 50  
6666 Wibrin-Houffalize  
  
contre :  
  
**La Poste.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 1994 par  
Annie DEFFRESNES qui demande l'annulation :

- " 1) de la décision du 18 juillet 1994 du comité de direction de La Poste de lui attribuer la mention de signalement "BON" pour la période du 1.9.1992 au 31.8.1993;
- 2) de la décision subséquente de ne pas lui attribuer la mention de signalement "TRES BON";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 2 mai 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur rapporteur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 12 septembre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt septembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU,     conseillet d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> MALCORPS,   greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.